



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **26 JUIL. 2016**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU  
☎ : 04 72 61 37 87  
✉ : [anaïs.anamoutou@rhonc.gouv.fr](mailto:anaïs.anamoutou@rhonc.gouv.fr)

## ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1984  
régissant le fonctionnement de la société EAU DU GRAND LYON  
chemin de la Feysine à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1984 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EAU DU GRAND LYON dans son établissement situé chemin de la Feysine à VILLEURBANNE ;

VU la déclaration du 13 novembre 2015 de la société EAU DU GRAND LYON relative à la modification de la nomenclature des installations classées par décret du 3 mars 2014 susvisé ;

VU le porter à connaissance du 5 février 2016 transmis par la société EAU DU GRAND LYON relative à l'augmentation de la capacité de stockage de chlore dans l'établissement ;

VU le rapport du 31 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société EAU DU GRAND LYON est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 3 mars 2014 susvisé a introduit la rubrique n° 4710 relative au stockage et à l'emploi de chlore liquéfié ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société EAU DU GRAND LYON ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance vise à l'augmentation de la capacité de stockage du chlore de 5,5 tonnes à 6,107 tonnes ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions des articles R 512-31 et R 214-7 du code de l'environnement :

- d'accuser réception du porter à connaissance relatif à l'augmentation de capacité de stockage de chlore,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées exploitées à VILLEURBANNE.

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande du 5 février 2016, effectuée par la société EAU DU GRAND LYON relative à l'augmentation de la capacité de stockage du chlore de l'usine Croix Luizet situé Chemin de la Feyssine à Villeurbanne.

### ARTICLE 2

2.1 - Le tableau de classement du paragraphe 1 du titre 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1984 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume	Régime
4710-1	Stockage et emploi de chlore liquéfié (Cl <sub>2</sub> ). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de 6,107 tonnes.	<b>Quantité totale : 6,107 tonnes</b> Stockage de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 5 tank d'une capacité unitaire de 1 tonne ;</li><li>• 30 bouteilles de 30 kg ;</li><li>• 3 bouteilles de 49 kg ;</li><li>• 7 bouteilles de 15 kg.</li></ul>	A

### ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEURBANNE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 4

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 5

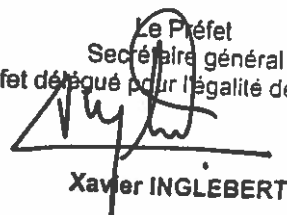
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **26** JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT